

LE MINISTERE PUBLIC ET LE PRINCIPE DE L'EGALITE

Antonio Cluny

Procureur général adjoint auprès de la Cour des Comptes
du Portugal

Syndicat des Magistrats du Ministère Public du Portugal ¹

Texte rédigé pour le colloque de l'Association syndicale des magistrats,
« Justice, service public. Une justice plus efficace, pourquoi et comment? »

(Bruxelles, novembre 2002)

Introduction

Le Ministère public doit-il et peut-il garantir l'égalité entre les citoyens ?

Cette question soulève un des débats les plus intéressants concernant la nature, la fonction, la légitimité et l'intervention dans le procès du Ministère Public en tant qu'organe de justice.

Au fond, la question qui nous est posée met en cause l'essence même de la raison d'être du Ministère Public en tant qu'institution et son rôle dans la dynamique du système judiciaire.

Et cette question nous renvoie, tout de suite, vers un concept

¹ Antonio CLUNY a notamment coordonné l'organisation du 5^{ème} congrès du S.M.P.P.P. (Syndicat des Magistrats du Ministère Public du Portugal) sur le thème « O ministério publico a democracia e a igualdade dos cidadãos », Ed. Cosmos, jan. 2000, cosmos@liv-arcoiris.pt

plus générique de Justice et vers sa relation avec les fonctions qui, dans une société démocratique et dans un État de Droit et, mieux encore, dans un **État Social de Droit**, sont attribuées à l'appareil judiciaire.

La question du rôle du Ministère Public ne peut pas être dissociée de la problématique des fonctions attribuées aux autres organes du pouvoir judiciaire et, en particulier, aux tribunaux. Le pouvoir judiciaire est un organe complexe, dont, dans beaucoup de systèmes européens, la magistrature du ministère public fait constitutionnellement partie.²

Dans ce contexte, le débat sur la fonction finale et primordiale du Ministère Public va nécessairement se répercuter sur l'analyse concrète des missions spécifiques que les Constitutions ou les lois attribuent au Ministère public, missions qui, en dernière analyse, sont aussi attribuées aux tribunaux, dans le contexte des fonctions réservées à l'État.

Une des démarches les plus importantes pour déterminer le but fondamental du Ministère Public dans l'ordonnancement judiciaire est celle qui consiste à aligner ces fonctions en raison de leur importance systémique ou historique et à les mettre en relation les unes avec les autres mais aussi avec les fonctions attribuées aux tribunaux.

1. Concept d'égalité et fonctions du Ministère public

² Au moins dans les systèmes qui s'inspirent du modèle français, comme le font, par exemple, les systèmes belge, italien et portugais. Dans ces trois derniers systèmes, la nature judiciaire du Ministère Public trouve son fondement directement dans la Constitution (en Belgique, art. 151 de la Constitution sous le titre « Du pouvoir judiciaire » : *« les juges sont indépendants dans l'exercice de leurs compétences juridictionnelles. Le ministère public est indépendant dans l'exercice des recherches et poursuites individuelles, sans préjudice du droit du ministre compétent d'ordonner des poursuites et d'arrêter des directives contraignantes de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite. »*

Parmi les fonctions attribuées au Ministère public, les plus connues sont les fonctions d'exercice de l'action pénale et d'exécution de la politique criminelle.

Cependant la tâche générique de *défense de la légalité démocratique* n'est pas de moindre importance. Cette attribution est habituellement reconnue dans les différents ordres juridiques.

La défense de la légalité démocratique se traduit dans la pléiade de fonctions exigées du Ministère Public, fonctions qui ne représentent rien d'autre qu'une concrétisation de cette mission de défense de la légalité par la magistrature.

La défense de la légalité démocratique se traduit aussi par l'exercice de l'action pénale, une mission plus spécifiquement confiée au Ministère public.

Cependant, l'idée d'égalité que le Ministère public doit défendre devra tendre à dépasser une conception formelle de l'égalité, de sorte que celle-ci puisse s'incarner dans une réelle possibilité de jouir de leurs droits pour les citoyens, tant considérés individuellement qu'envisagés comme corps politique librement organisé et détenteur de la souveraineté de l'Etat.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 affirme, en son article 1^o, que les hommes naissent libres et égaux³. Une telle proclamation doit être entendue aujourd'hui comme l'affirmation d'une possibilité et d'une capacité dont il revient à chaque société et à chacun de nous de la réaliser dans le concret. Pour que cette affirmation ne reste pas utopique, il faut suivre un chemin long et ardu visant à perfectionner les institutions qui organisent notre vie collective. Au-delà des principes, il revient à chaque humain, dans le cours concret de sa vie et dans la mesure de ses moyens, éventuellement coalisés, de lutter, rencontrer et actionner les instruments légaux permettant de donner à cette affirmation une réalité.

³ Voir aussi l'art. 1^{er} de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Nous pouvons donc dès à présent établir une différence entre une *fonction générale* de défense de l'égalité et les *fonctions concrètes* de l'égalité, qui impliquent de rétablir l'égalité potentielle (si nécessaire en compensant les inégalités, naturelles ou sociales, constatées entre certaines catégories de citoyens). Cette dernière fonction est attribuée statutairement et légalement au Ministère public.

Parmi les missions relevant de la fonction générale de défense de l'égalité, confiées au Ministère Public, en défense du bien commun, nous pouvons relever notamment :

- une fonction constitutionnelle de défense de la légalité démocratique, d'où découle, par exemple, une grande partie du rôle de cette magistrature dans le contentieux administratif⁴,
- et l'exercice de l'action pénale, conçue comme défense des intérêts diffus des citoyens⁵.

À titre d'illustration des moyens de dépasser les inégalités de fait dans la jouissance des droits par les citoyens, relevons les fonctions suivantes, attribuées au Ministère public dans divers ordres judiciaires :

⁴ Au Portugal, le parquet est unique et peut notamment intervenir dans le contentieux administratif. Il peut :

1. donner un avis de légalité dans les recours administratifs et indiquer éventuellement des vices de l'acte administratif que le requérant n'a pas invoqué (lorsque le parquet n'est pas lui-même requérant) ;
2. représenter les citoyens ou des groupes de citoyens devant la Cour administrative, soit dans le contentieux de recours, soit dans les actions de « reconnaissance de droits » ;
3. proposer lui-même des actions/demandes de « reconnaissance des droits ». Cette faculté se révèle très importante dans les affaires mettant en cause des droits diffus et collectifs, en particulier dans les affaires d'environnement, d'urbanisme et d'organisation du territoire ou encore de défense du patrimoine culturel ;
4. introduire des actions en retrait contre des titulaires de mandats dans les organes municipaux, qui auraient abusé ou violé leur statut;
5. proposer des actions en exécution contre l'Etat et contre l'administration lorsque ceux-ci s'abstiennent d'exécuter les sentences de la Cour administrative.

⁵ Par exemple, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel.

- la représentation des mineurs, des incapables et des absents ;
- la « représentation » dans une certaine mesure, ou, en tout cas, des modes particuliers de soutien à l'action des travailleurs et des assurés sociaux, considérés comme défavorisés dans l'accès à la justice, notamment par la mise à disposition du juge et des parties, grâce aux pouvoirs du Ministère public, d'un dossier complet, nonobstant la force sociale de chacune des parties (Portugal, Belgique)⁶.

Bien que dans des acceptions différentes, chaque fois que l'on parle de la vocation du Ministère public en tant qu'organe de justice, surgit l'idée d'une magistrature jouant un *rôle moteur* dans la défense de l'égalité, idée fondamentale légitimant l'existence du Ministère public comme institution indépendante insérée dans l'ordre judiciaire.

L'idée d'un instrument institutionnel de *l'égalité des citoyens devant la loi* constitue le fondement de l'existence du Ministère public et, dans cette mesure, elle contribue aussi à l'indépendance des tribunaux, organes de souveraineté.

Cela signifie que le tribunal, dans sa fonction de réprimer les violations de la légalité ou de régler les conflits, grâce à l'action du Ministère public, agit non pas en tant que représentant d'une partie mais en défenseur du principe d'égalité contenu dans la loi, même si les plus faibles, victimes de la violation de la loi, n'intentent pas eux-mêmes une action.

Cette conception résulte directement et indirectement de nombreuses déclarations et documents internationaux, notamment :

- les principes d'orientation relatifs à la fonction des magistrats du Ministère public, *huitième Congrès des*

⁶ Voir l'exposé de Jean-Paul JANSSENS sur l'expérience de l'Auditorat du travail en Belgique.

Nations Unies pour la prévention du Crime et du traitement des Délinquants, Cuba, 7/09/1990 ;

- la Recommandation Rec (2000)19 adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale ;
- la Charte de São Paulo, 1er Congrès Mondial du Ministère public, São Paulo, Brésil, 20 au 23 sept. 2000.

Une telle idée ne paraît pas facile à appréhender si nous ne nous penchons pas de manière plus détaillée sur la signification théorique et sur les critères pratiques des tâches spécifiques attribuées au Ministère public, en désignant ceux qui résultent de la nature propre de sa fonction primordiale, l'action pénale.

À ce propos, on peut citer l'intéressante étude de Michel DANTI-JUAN, « L'Égalité en droit pénal » et la non moins intéressante préface de Jean PRADEL :

« ... Comme on le devine déjà, le principe juridique de l'égalité, s'il s'applique à toutes les branches du droit, présente une importance particulière en matière pénale. Ne touche-t-il pas en effet à des questions aussi variées que les incriminations relatives aux discriminations, le classement sans suite, la correctionnalisation, les circonstances atténuantes, la grâce (qui, selon les cas, supprime ou restaure l'égalité) ou, plus généralement, l'individualisation de la peine ? »⁷

2. Ministère public, pouvoir et souveraineté

Lorsque nous songeons à l'égalité du citoyen devant la loi, nous devons nous souvenir de la situation ante ou extra-judiciaire de chaque citoyen ou d'un groupe de citoyens pris dans son contexte réel, c'est-à-dire dans ses conditions socio-économiques et culturelles⁸.

⁷ *Travaux de l'Institut des Sciences Criminelles de Poitiers*, Ed. CUJAS, Paris, 1987.

⁸ Articles 1, 2, 3, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; articles 6 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de

Au fond, penser à l'égalité d'un citoyen devant la loi ne revient pas au même que mesurer l'égalité des citoyens en termes de droits substantifs, abstraits et procéduraux.

Aborder cette question nous emmène au-delà d'une perspective strictement juridique et pose la question méta-juridique de l'égalité, comme ensemble des conditions économiques et sociales permettant aux individus et aux groupes sociaux non pas une jouissance hypothétique de leurs droits mais une chance tendancielle équilibrée d'en jouir effectivement.

Dans cette perspective, l'égalité des citoyens, et les possibilités du Ministère public d'intervenir positivement en ce sens, nous renvoient d'une part à un champ de considérations extérieures au droit et, d'autre part, à une analyse du Ministère public, comme institution, qui, tout en s'intégrant dans le système judiciaire, se situe en même temps en-deçà de lui (bien qu'à cause de lui) et en son cœur le plus profond.

Le Ministère public, envisagé comme l'un des moteurs privilégiés de l'exercice de l'action devant les tribunaux, remplit cependant ce rôle à partir d'une initiative infra-judiciaire.

Cette initiative, dans la mesure où l'action se fonde sur un jugement prospectif et sur des connaissances antérieures à la procédure judiciaire proprement dite, peut se développer légitimement (dans le cas du droit pénal de manière encore plus exclusive) en vue de sa concrétisation.

En cela, l'action du Ministère public diffère fondamentalement de l'action du juge, parce que cette dernière est balisée par les limites de sa saisine par les parties dans le cas porté devant le tribunal (principe dispositif).

L'action du Ministère public, trouvant sa raison d'agir directement dans la vie, participe de l'essence du pouvoir

l'homme ; articles 2, 1° et 3° du Pacte international des Droits Civils et Politiques ; art. 3 et 4 du Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels.

souverain –dans son versant judiciaire. Situait *son pouvoir et sa volonté* de déclencher une procédure judiciaire sur un plan ante-juridique ou méta-juridique, le Ministère public le fait essentiellement par nécessité d'appliquer la loi à un cas concret⁹. Et ceci pour cause de nécessaire obéissance à de stricts critères d'objectivité et de respect pour sa fonction de défense de la légalité. Ceci aussi parfois contre l'obéissance (au ministre, à la hiérarchie, ou encore à des membres du pouvoir législatif dans des affaires particulières...)¹⁰. D'où la nécessité d'un statut qui assure l'autonomie du Ministère public en tant que corps et, simultanément, un système approfondi visant à garantir l'indépendance des magistrats du Ministère public, considérés individuellement.

On peut aussi dire que l'autonomie du Ministère public constitue une condition de l'indépendance du pouvoir judiciaire, car seul un pouvoir indépendant –du fait de sa capacité d'initiative- est souverain.

C'est pourquoi, nous paraît en contradiction avec cette vision du Ministère public comme organe de justice intégré au pouvoir judiciaire, l'idée ou la possibilité d'utiliser, dans l'exercice de l'action pénale, des mécanismes d'opportunité qui ne soient pas aussi prévus et balisés par la loi générale.

D'un autre côté, le Ministère public, devant toujours agir dans les limites strictes du droit et de la loi, le fait à partir d'une intention et d'une préoccupation de Justice, ce dont le droit est supposé être le levier dans une société démocratique.

La Justice se situe encore, en un certain sens, au-delà et en-deçà du Droit, réalité que l'on appréhende à travers les tentatives historiquement variables de le circonscrire.

⁹ MAIRET Gérard, « Le principe de souveraineté », *Histoires et Fondement du pouvoir moderne*, Ed. Gallimard, Folio/Essais, 1997, pp. 100 et 101 : « On se trouve ici avec Sieyès, très exactement au cœur de la problématique origininaire de la souveraineté, celle qui va de Bodin à Rousseau : la souveraineté est volonté. Telle est son essence et cette essence est première »

¹⁰ Voir notamment l'adage : « la plume est servie mais la parole est libre ».

Dans cette difficile différence/combinaison entre la vocation du Ministère public comme moteur de Justice, - c'est-à-dire d'égalité – et sa position polymorphe dans le champ du procès, il paraît possible de décortiquer d'une part les fondements de la légitimité du Ministère public, en tant qu'organe de Justice et d'autre part les perplexités que son intervention provoque si l'on s'en tient à l'idée formaliste d'égalité des armes, telle que traduite par une certaine lecture doctrinale du procès équitable.

Ainsi, si la légitimité fonctionnelle du Ministère public provient de la nécessité de passer de la loi à l'acte dans le concret (c'est-à-dire d'intenter des procédures en défense de la loi), indépendamment de la volonté individuelle d'éventuels titulaires des intérêts particuliers affectés par la violation de la loi, cette nécessité peut seulement résulter de la *mise en cause de l'égalité des citoyens, à travers la violation de la loi*.

Telle est la souveraineté, le pouvoir d'imposer la loi et celui de s'imposer grâce à la loi.

L'action du Ministère public en défense de la loi trouve sa source dans le pouvoir souverain qui l'a créé. Il impose le respect de la loi à travers le tribunal¹¹. Loi qui, dans un Etat de droit, fut décrétée pour être appliquée dans l'égalité et comme règle –quel que soit le gouvernement en place – au nom du peuple d'où vient, constitutionnellement, la souveraineté.

D'où l'idée que l'exigence de préserver le principe d'égalité devant la loi (et de sa suprématie) impose la nécessité de l'autonomie du Ministère public vis-à-vis des autres organes du pouvoir.

D'où aussi l'idée qu'agir (sans autre intérêt que la loi elle-même) et punir (sans esprit de vengeance), « *défendre la loi* » et « *réprimer sa violation* », donne substance à deux moments

¹¹ A ce propos, FRANCESCO SIRACUSA, *Novissimo Digesto Italiano*, Vol. XIV, p. 541) : « *Le motif en est évident : l'action pénale est un attribut de la souveraineté de l'Etat, lequel est confié au Ministère public non comme une faculté mais comme un pouvoir, c'est-à-dire comme un pouvoir-devoir* ».

différents d'une même manifestation de souveraineté appartenant constitutionnellement à l'Etat et exercée par les tribunaux (via l'exercice de ses attributions procédurales par le Ministère public).

Dans le fond, la prétention du Ministère public, en tant qu'organe du pouvoir judiciaire, de mener à bien une action de la souveraineté qui, répondant au déséquilibre (inégalité) produit par la violation de la loi ou partant d'une représentation des intérêts légalement envisagés comme manquant de protection (compte tenu de leur nature ou compte tenu de la reconnaissance de la position d'inégalité sociale de leurs titulaires) s'oriente vers le rétablissement de *l'égalité (substantielle)*. Plus, le Ministère public se contraint, dans plusieurs phases du procès, à une position *d'égalité formelle* dans la dialectique procédurale, en particulier dans la phase contradictoire¹².

Le Ministère public est un organe mû exclusivement par les intérêts protégés par la loi et par le soutien des droits et des intérêts des citoyens, dont le défaut de protection est reconnu par la Constitution, ou par la loi, droits et intérêts que la loi, dans sa finalité concrète a entendu spécialement protéger.

D'où l'idée que le Ministère public, agissant en défense de la légalité démocratique, agit aussi pour la défense de l'égalité, dans la mesure où la loi, dans sa formulation abstraite et générique, comprend en elle-même la virtualité de l'égalité¹³.

¹² Au vu de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Ministère public se plie généralement aussi ou devrait se plier aux règles essentielles du procès équitable dans la phase antérieure au procès (loyauté de la preuve, enquête à charge et à décharge,...). Une pression très nette s'exerce actuellement en sens contraire, au motif d'impératifs sécuritaires et de la lutte affirmée contre la criminalité organisée et contre le terrorisme (introduction de dérogations à la procédure pénale notamment par la généralisation des dites « méthodes particulières de recherches »).

¹³ « Comprend » ou « devrait comprendre ». En effet, il y aurait beaucoup à dire au sujet du processus législatif. Des lois peuvent abriter des discriminations entre certaines catégories de personnes. Dans le droit belge, où le juge ne dispose pas du pouvoir d'écarter l'application des lois (au contraire des arrêtés d'application), l'existence de différences non

Mieux dit, le Ministère public a vocation, en tant qu'organe de Justice, de permettre de dépasser les limites de l'égalité virtuelle de la loi, qu'il agisse impartialement au nom du bien commun ou qu'il agisse en privilégiant la défense des intérêts des plus faibles, tâche qui lui a été spécifiquement confiée.

Ceci exactement lorsqu'il (et parce qu'il) matérialise cette vocation en provoquant une intervention du tribunal dans le rétablissement de l'égalité rompue, dans un cas concret, par la violation de la loi ou des intérêts que la loi entendait protéger de manière privilégiée.

En ce sens, le Ministère public est légitimé à intervenir, soit en provoquant une enquête judiciaire, soit en jouant le rôle de l'accusateur dans un procès porté devant le juge, soit en portant lui-même l'action devant le tribunal, soit encore en donnant son avis dans des procédures civiles, commerciales, sociales ou encore administratives, considérées comme obligatoirement « communicables » au Ministère public, parce que l'ordre public y est en cause. Il se conforme ainsi à l'objet du procès et, de cette façon, balise les limites de connaissance et de jugement dans le cadre dudit procès.

justifiées dans la loi fait régulièrement l'objet de questions préjudicielles posées à la Cour d'Arbitrage de Belgique –l'équivalent d'une Cour Constitutionnelle, notamment en matière de discrimination-. La jurisprudence de cette Cour s'inspire très nettement de la jurisprudence internationale, en particulier de celle relative à l'art. 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il arrive que le Ministère public –dans les contentieux où il est représenté - dépose lui-même un avis visant à encourager une question préjudicielle. C'est là une manière d'agir possible pour le Ministère public. Celui-ci peut bien entendu aussi rappeler une norme internationale supérieure pour convaincre le juge d'écartier un dispositif d'exécution (arrêté royal, arrêté ministériel,...) qui lui serait contraire.

3. Le principe d'égalité des armes

Présenter le Ministère public comme garant de l'égalité des citoyens devant la loi évoque immédiatement, dans notre esprit, le *principe du procès équitable (en toutes matières) et le principe d'égalité des armes, en cas d'accusation en matière pénale*, consacrés par les articles 10 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et 14 du Pacte international des droits civils et politiques.

Évoquer ces principes procéduraux en ce qui concerne le Ministère public et son rôle dans le procès pénal se réfère à la notion d'égalité dans la perspective de l'égalité formelle abordée auparavant.

En effet, le principe du procès équitable, dans ce cas, renvoie surtout à la nécessité de baliser l'intervention de l'Etat et de ses organes judiciaires—intervention qui se traduit par la volonté de punir abstraitement prévue par la loi— via la poursuite par le procureur d'une vérité *qui, dès le départ, ne se prétend pas unidimensionnelle*. Cela ne coïncide pas nécessairement avec le souhait de Justice que le concept philosophico-politique d'égalité suppose¹⁴.

De ce point de vue, nous serions tentés de dire que *le principe procédural d'égalité ou de parité des armes* doit se concevoir de préférence comme un *frein* destiné à protéger le citoyen, *considéré dans sa singularité*, face à la disproportion de force

¹⁴ FIGEUIREDO DIAS, Communication au colloque parlementaire organisé en préparation du projet de révision du Code de procédure pénale portugais. : « *Indiscutée aujourd'hui est l'idée que les finalités premières dans la mise en œuvre du procès pénal sont d'une part la réalisation de la justice et de la découverte de la vérité, comme forme nécessaire de donner une effectivité à la volonté de punir de l'Etat, d'autre part la protection face à l'Etat des droits fondamentaux des personnes, notamment de (...); et, d'autre part encore, le rétablissement de la paix juridique et communautaire mise en cause par le crime et par conséquent la réaffirmation de la règle violée. Reconnaître ces finalités implique cependant –je ne me fatigue pas d'insister sur ce point - d'accepter l'impossibilité de leur harmonisation complète* »

que l'Etat, à travers le Ministère public, peut introduire dans le procès, dans la poursuite de la *Justice* ou de l'*Egalité*, troublées par la violation de la loi¹⁵.

Dès lors, le principe de *parité des armes* –ou le droit à un *fair trial*, comme disent les anglo-saxons– avant d'être conçu comme un instrument d'égalité, se réfère, de préférence, à des *valeurs et critères de proportionnalité* dans les moyens et méthodes procédurales adaptées au rétablissement de l'*Egalité* affectée par la violation des lois¹⁶.

Le principe d'égalité des armes, dans cette acception, a encore à voir avec l'idée de la nécessaire protection des droits fondamentaux de la personne humaine considérée dans sa singularité la plus absolue.

De ce point de vue, une interrogation récente surgit au sujet de la validité et de l'extension de ce principe procédural lorsqu'on est confronté à la *criminalité organisée*. Il arrive en effet souvent que les tribunaux et le Ministère public soit confrontés non plus seulement à des défenses individuelles mais à des structures organisées, qui disposent bien souvent de puissance et de moyens de défense ou de pression, équivalents ou

¹⁵ CUNHA RODRIGUES, « Sobre o principio da igualdade de armas », *Revista Portuguesa de Ciências Criminais*, n° 1, Ano 1, pp. 77 à 103 : « Le problème surgit, quand l'accusateur qui se dresse face à l'inculpé n'est plus accusateur particulier, comme cela se produisait dans le droit antique, mais l'Etat, muni de son appareil répressif, lui aussi obligé, à mesure que le procès va en s'humanisant, d'agir sans haine et encadré par des règles strictes ».

¹⁶ Voir Michel FRANCHIMONT, « Loyauté, Proportionnalité et procès équitable », in *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire*, Ed. Bruylant, Bruxelles, 2000, p.383 : « La question se pose donc de savoir si le principe de proportionnalité serait de nature à entacher le caractère équitable de la procédure s'il était, en procédure pénale, un principe général de droit interne ou un élément d'interprétation.

La violation du principe de la proportionnalité ou de la subsidiarité n'entraîne pas et ne constitue pas en règle, une violation des droits de la défense. Elle pourrait éventuellement être une violation de la loyauté dans l'administration de la preuve, mais la solution la plus raisonnable serait la constatation que la procédure n'a pas été équitable lorsque la violation de la proportionnalité et de la subsidiarité touche l'ensemble de la procédure.»

supérieurs à ceux dont l'Etat dispose pour garantir les intérêts que la société lui a confiés.

Cette question nous renvoie au problème de la validité du droit pénal spécial ou des procédures pénales spéciales, matière qui, malgré son importance et son actualité, ne rentrent pas dans les limites de cet exposé¹⁷.

Nous préférons, en cette matière, conclure comme le Professeur Figueiredo Dias lorsqu'il écrit : « ... ériger l'une des finalités conflictuelles du procès pénal comme prioritaire, c'est-à-dire la volonté de punir de l'Etat protecteur face à un Etat défenseur des droits fondamentaux des personnes, avec pour finalité unique ou même déterminante la restructuration du procès, rentre irrémédiablement en conflit avec les exigences d'un Etat de droit »¹⁸.

Antonio Cluny

Traduction et adaptation,
Marie-Anne Swartenbroekx

¹⁷ Songeons aux récentes orientations sécuritaires européennes ou, de manière plus exemplative, à la situation des détenus de Guantanamo.

¹⁸ FIGUEIREDO DIAS, Communication au colloque parlementaire organisé en préparation du projet de révision du Code de procédure pénale portugais.

